

tous les autres biens fonciers (*alodia*) en ligne directe, sans exclure les femmes qui héritaient préférablement aux agnats des lignes collatérales (1); à la différence du régime féodal, basé sur les principes de la loi Salique, qui excluait les femmes de toute participation à l'héritage des biens territoriaux (*terræ salicæ*) et des fiefs ou bénéfices.

L'on sait que ces deux principes de succession héréditaire de la loi Salique et de la loi Gombette, se maintinrent dans la société féodale sans se confondre. « Leur différence, dit M. de Gingins, contribua puissamment à maintenir l'individualité de l'Helvétie Bourguignone. Aussi, quand, par suite du développement du régime féodal dans d'autres contrées, la majeure partie des propriétés foncières furent converties en fiefs, la loi Salique opéra peu à peu la concentration de toutes les terres entre les mains des grands vassaux et des hauts seigneurs; tandis que la coutume bourguignone ramenait incessamment la division des propriétés et le démembrement des fiefs. En sorte que la réunion d'un vaste domaine appartenant à un seul seigneur ou à une seule race ne fut, en Bourgogne, qu'un fait exceptionnel, promptement distrait par l'impitoyable loi des successions (2). »

Ces données générales de l'histoire trouvent leur application directe dans nos pays. Si les princes de la Maison de Savoie sont parvenus à fonder une dynastie en élevant

(1) Lex Burgundionum, tit. xiii, § 1 et 2.

Charte communale de Trévoux, art. 5 et 74; — de Lent, art. 4; — de Marlieu, art. 4; — de Thoissey, art. 5.

(2) Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne, p. 15. — Lausanne, 1838.